

Motion relative à la modification du règlement de police

Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Lors de l'acceptation du règlement de police à l'article 9.3 alinéa 2, l'intention du législatif communal était claire en proposant l'exonération de la taxe pour le premier chien en dehors de la localité.

Ces membres en acceptant la modification du texte initialement proposé pensaient bien que cela s'adressait aux habitations en dehors de la zone d'aménagement constructible ou par définition dans la zone agricole.

Le conseil communal par souci d'équité de traitement et dans un savant calcul issu du dictionnaire historique de la Suisse s'est compliqué le mode de perception de cette partie de taxe. Une aberration qui provoque l'indignation des habitants de nos montagnes qui se voient exonérés pour certains alors que le voisin moins proche de quelque centaine de mètres des 5 km qui sépare la ferme d'un village est soumis à la taxe.

Je n'accepte personnellement pas sur le fond le choix que le conseil communal a pris. Je reste persuadé qu'un chien a toujours son rôle de surveillance en dehors d'une zone urbanisée au contraire des chiens de compagnie ou de loisirs. Je propose donc au conseil général de modifier l'article 9.3 alinéa 2 et ainsi définir de manière plus claire pour notre exécutif les modalités d'exécution de l'exonération de la taxe. Je propose donc la formulation suivante :

Art. 9.3 alinéa 2 du 29.04.13

Ancien Paient une taxe dont la part communale est réduite de 50% les chiens de garde des habitations isolées mais seulement pour le premier chien.

Nouveau Ne paient pas la taxe communale le premier chien de garde des bâtiments d'habitations implantés dans la zone agricole selon la loi d'aménagement du territoire (LAT).

En vous remerciant d'avance de bien vouloir prendre en considération la présente motion, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de mes sentiments distingués.

Francis Monnier